

Re Wells

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Dale Richard Wells

2011 OCRCVM 15

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)**

**Audience tenue le 1^{er} février 2011 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 28 mars 2011
(14 paragraphes)**

Formation d'instruction

John D. James (président), Phil Heimbecker et Martin Davies

Comparutions

Milton Chan et David McLellan, avocats de la mise en application

Stephanie McManus, avocate de l'intimé

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Dans ses motifs écrits datés du 27 octobre 2010, reproduits à l'Annexe A, la formation a déclaré l'intimé, Dale Wells, coupable sous la seule allégation formulée dans l'avis d'audience, à savoir :

Au cours de la période allant de février 2006 à juillet 2008, l'intimé a agi à titre de conseiller, au sens défini par le *Securities Act* de l'Alberta, sans être inscrit à ce titre, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Sauf dans la mesure nécessaire pour établir le contexte de notre décision sur les sanctions, nous ne voulons pas reprendre les faits exposés dans les motifs écrits de notre décision au fond.

¶ 3 À l'audience sur les sanctions, tenue le 1^{er} février 2011, les avocats du personnel et de l'intimé ont pris des positions nettement divergentes. Le personnel a plaidé en faveur d'une pénalité administrative de 70 000 \$ et d'une condamnation à des frais de 20 000 \$, alors que l'avocate de l'intimé a fait valoir que la seule sanction nécessaire dans les circonstances était un simple blâme. Au terme de l'audience sur les sanctions, nous avons pris la décision, que nous avons rendue verbalement, d'imposer à l'intimé une pénalité administrative de 10 000 \$ et de le condamner à des frais de 13 000 \$. Nous avons alors indiqué que nous rendrions nos motifs par écrit et ce sont ces motifs qu'on trouvera ci-dessous.

¶ 4 Nous acceptons sans réserve l'application à la présente procédure des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM et nous sommes arrivés à notre décision à la lumière de ce que nous considérons comme les principes primordiaux, la protection du public investisseur et la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières. L'application des autres « considérations clés » exposées dans les Lignes directrices sur les sanctions et le poids qu'il faut leur accorder sont des questions qui se tranchent en fonction des faits que nous avons constatés.

¶ 5 En l'espèce, il n'a pas été causé le moindre préjudice aux clients de l'intimé ou à son employeur, Peer Financial (Peer). Au contraire, selon une preuve non contredite, Peer, qui était le client de l'intimé, et les clients de Peer qui étaient touchés indirectement ont tiré un avantage substantiel des conseils fournis. L'employeur de l'intimé, First Financial, n'a pas subi de préjudice et a même soutenu et encouragé l'activité qui constitue le fondement de la contravention.

¶ 6 La conduite de l'intimé n'était ni non intentionnelle ni négligente, mais elle n'était d'aucune façon manipulatrice, frauduleuse ou trompeuse. Son activité comme conseiller du gestionnaire de portefeuille de Peer était entièrement transparente et les autorités de réglementation ont eu connaissance de cette activité du fait que l'intimé lui-même l'a déclarée dans les renseignements fournis à son employeur et transmis à la Base de données nationale d'inscription. En tout temps, l'intimé a été convaincu que son activité consistant à fournir des signaux d'achat/vente à Peer ne contrevenait à aucune interdiction réglementaire ou législative. Toutefois, s'il était bien convaincu, on peut certainement s'interroger sur le caractère raisonnable ou non de cette conviction. Surtout à l'égard de la période postérieure à la notification qu'il a reçue du personnel de l'OCRCVM en juillet 2007 l'informant que ses agissements contrevenaient à la réglementation.

¶ 7 Nous voyons dans la décision de l'intimé de poursuivre son activité, après avoir reçu la notification de l'OCRCVM l'informant que son inscription ne lui permettait pas de l'exercer, une indication de la force de sa conviction qu'il avait raison et que l'OCRCVM avait tort. Étant donné le soutien très agressif de son employeur, First Financial, l'encourageant à poursuivre l'activité reprochée, et le différend avec l'OCRCVM, nous ne considérons pas que son attitude constitue un facteur aggravant. Toutefois, nous considérons qu'elle nous empêche d'accepter sa position selon laquelle un simple blâme constitue la seule sanction nécessaire dans les circonstances. Un tel résultat ne tiendrait pas suffisamment compte de la nécessité que notre décision assure la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM et de la qualité de membre de l'OCRCVM.

¶ 8 Outre le fait que l'intimé a déclaré lui-même son activité, celui-ci a coopéré pleinement tant à l'enquête qu'à l'audience qui ont suivi. Le personnel a maintenu que c'est une obligation, à laquelle les personnes inscrites doivent se conformer, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un facteur particulièrement atténuant, mais les Lignes directrices indiquent la coopération de l'intimé comme un facteur atténuant. Il faut voir dans la coopération non seulement une indication de l'attitude d'un intimé à l'égard de la conformité, mais aussi une reconnaissance du fait que le régime de conformité dépend de la coopération de tous les participants. Le degré de coopération des intimés n'est pas uniforme et nous estimons en l'espèce que la coopération fournie par l'intimé depuis le début se situe au degré le plus élevé et il a droit à ce que la formation en tienne compte.

¶ 9 Un autre des facteurs pertinents, indiqués dans les Lignes directrices sur les sanctions, est la « vulnérabilité de la victime ». En l'espèce, nous jugeons que l'absence totale de vulnérabilité du client de l'intimé (la victime) constitue un facteur atténuant important. Peer était une société de planification et de services financiers sophistiquée, dirigée par un groupe de professionnels chevronnés des services financiers. Ils

savaient et comprenaient exactement ce que l'intimé leur fournissait, ainsi que la méthodologie et l'information servant à la formulation des signaux d'achat/vente. Selon le témoignage non contredit de l'intimé, l'associé principal de Peer avait travaillé avec lui à la formulation de la formule ou stratégie sous-jacente employée pour obtenir les signaux.

¶ 10 L'avocat de l'OCRCVM a souligné avec raison l'importance de l'obligation d'inscription dans notre régime de réglementation des valeurs mobilières. Nous souscrivons à la position exprimée par l'*Alberta Securities Commission*, dans l'affaire *Re: Kroeker* [2007] ABASC 748, au paragraphe 17 :

[TRADUCTION] Les obligations d'inscription et de prospectus établies par la Loi ne sont ni obscures, ni de simples points de détail : elles sont fondamentales dans notre régime de réglementation des valeurs mobilières. L'obligation d'inscription vise à faire profiter l'investisseur éventuel de l'intervention d'un intermédiaire averti dans le domaine des valeurs mobilières et du marché financier et attentif à la situation financière, à la tolérance à l'égard du risque et aux objectifs de placement de l'investisseur.

¶ 11 Toutefois, il ne s'agit pas ici d'une affaire où, du fait de l'absence d'inscription, des investisseurs ont été exposés à un risque ou à une perte inacceptable. Bien qu'il ait été inscrit, l'intimé n'avait pas la désignation voulue de gestionnaire de portefeuille ni la formation nécessaire pour obtenir cette désignation. Mais le seul « client » qu'il desservait comme conseiller dans ce rôle était, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, une société de planification et de services financiers sophistiquée, qui était elle-même assujettie à une réglementation rigoureuse dans un secteur qui assure diverses protections aux investisseurs. Ce n'est pas une situation qui appelle des sanctions de l'ampleur de celles que préconisent les avocats de l'OCRCVM.

¶ 12 La période pendant laquelle les activités de l'intimé se sont déroulées, de février 2006 à juillet 2008, et les honoraires qu'il a touchés, 5 000 \$ par mois, sont non négligeables et pourraient, dans des circonstances différentes, constituer un facteur aggravant, particulièrement en ce qui concerne la possibilité de remise des profits dans le cadre de la détermination des sanctions. Toutefois, nous revenons encore une fois sur les circonstances réelles de la présente affaire, dans laquelle le « client » était hautement sophistiqué, pleinement informé, et était lui-même assujetti à une série de protections pour les investisseurs réels. Cela s'ajoutant au témoignage non contredit établissant que les conseils de l'intimé ont été très rentables pour tous les intéressés et que l'intimé devait supporter des coûts appréciables pour fournir ces conseils, nous refusons de donner suite à l'invitation qu'on nous a faite de voir dans la remise une considération importante dans ces circonstances particulières.

¶ 13 Nous sommes bien d'avis que la dissuasion générale et la dissuasion spécifique sont des facteurs importants à prendre en compte au titre de la protection des investisseurs et de la profession. Nous notons toutefois que l'avocat de l'OCRCVM nous a informés, avec franchise, qu'il n'avait pu trouver de précédent dans les quinze dernières années relativement aux sanctions pour ce type d'activité. Il semble que ce n'est pas un problème endémique dans la profession et la dissuasion générale devient une considération moins importante qu'elle ne l'aurait été autrement. Nous sommes d'avis qu'il faut tenir compte de la dissuasion spécifique dans la présente affaire. L'attitude de l'intimé, qui n'a pas donné suite aux avertissements initiaux de l'OCRCVM, et le fait qu'il a manifestement continué à penser, encore que de façon toujours respectueuse, qu'il avait raison rendent nécessaire une sanction qui lui fera comprendre l'importance de la conformité. C'est pour cette raison que nous imposons la pénalité administrative de 10 000 \$.

¶ 14 Sur la question des frais, les avocats de l'OCRCVM ont présenté un mémoire de frais de plus de 130 000 \$ relativement à l'enquête et à la poursuite contre l'intimé. Ils ont reconnu avec franchise qu'une bonne partie de ce mémoire se rapportait à une enquête sur l'intimé relativement à un grand nombre d'allégations formulées par un ancien associé mécontent. Aucune de ces plaintes ou de ces allégations n'est allée au-delà du stade de l'enquête et la seule preuve qu'on nous a présentée est qu'elles étaient non fondées et que l'intimé a subi un préjudice par suite de ces allégations non fondées, à la fois du fait du temps qu'il a dû y consacrer et des coûts qu'il a dû supporter. Selon son témoignage, le pourcentage des frais de l'OCRCVM qui sont réellement liés à la présente affaire se chiffre à 10 %. Ce témoignage, non contredit, constitue le fondement de la condamnation à 13 000 \$ de frais.

Fait à Calgary (Alberta), le 28 mars 2011.

John D. James, président

Martin Davies, membre de la formation

Phil Heimbecker, membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières